

123 ECOSUD 2015

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris

808 697 304 RCS Paris

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION EN DATE DU 20 JUILLET 2026

La société 123Investment Managers, une société anonyme au capital de 534.706 €, ayant son siège social : 94, rue de la Victoire 75009 Paris, 432 510 345 RCS Paris, est à ce jour associé unique de la Société,

I - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus,

M. Xavier Anthonioz-Rossiaux, agissant en qualité de Président du Directoire de la société 123Investment Managers, propriétaire de la totalité des actions de la société 123 ECOSUD 2015,

Déclare dissoudre la société 123 ECOSUD 2015 par anticipation à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société 123 ECOSUD 2015 à la société 123INVESTMENT MANAGERS, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 8 alinéa 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, date de réalisation effective de la présente opération, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution, ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutes les opérations effectuées par la société 123 ECOSUD 2015 à compter de la réalisation effective de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société 123INVESTMENT MANAGERS. Conformément à l'article 770-1 du Règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, les actifs et passifs de la société dissoute seront transmis à la société 123INVESTMENT MANAGERS à leur valeur nette comptable à la date de réalisation.

M. Xavier Anthonioz-Rossiaux, agissant ès-qualités, s'engage, notamment à :

- assurer la gestion courante de la société ;
- représenter la société en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- établir la situation comptable des biens et dettes qui seront transférés à la société en sa qualité d'associé unique ;
- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le tribunal de commerce ;
- effectuer la transmission du patrimoine de la société en faveur de 123INVESTMENT MANAGERS avec effet à la date de sa réalisation effective ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre 123INVESTMENT MANAGERS et la société dissoute ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous-seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société dissoute à l'associé unique, en préciser la désignation, réparer toutes omissions, établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;

- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable ;
- demander la radiation de la société au Registre du commerce et des sociétés et constater la disparition de sa personnalité morale ;
- aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de dépôt ou de publicité, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de 123INVESTMENT MANAGERS.

Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, sont repris l'ensemble des engagements et des obligations de la société dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

II -DECLARATIONS FISCALES

A/ Impôt sur les sociétés

La présente opération retenant les valeurs comptables au jour de réalisation effective de la présente opération comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société 123 ECOSUD 2015, la société 123INVESTMENT MANAGERS reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société 123 ECOSUD 2015 en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés conformément aux prescriptions de l'Administration fiscale.

Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société 123 ECOSUD 2015.

La société 123INVESTMENT MANAGERS et la société 123 ECOSUD 2015 étant des sociétés ayant leur siège social en France et étant soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, M. Xavier Anthonioz-Rossiaux, agissant ès qualités, déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts avec un effet rétroactif sur le plan fiscal au 1^{er} janvier 2026, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société 123 ECOSUD 2015.

En conséquence, toutes les opérations tant actives que passives engagées par la société 123 ECOSUD 2015 depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au jour de réalisation de la transmission universelle du patrimoine, seront fiscalement considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société 123INVESTMENT MANAGERS.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société 123 ECOSUD 2015 pendant cette période seront ainsi réintégrés ou déduits extra-comptablement dans les résultats clos au 31 décembre 2026 de la société 123INVESTMENT MANAGERS.

La société 123INVESTMENT MANAGERS s'engage par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts :

- de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société 123 ECOSUD 2015, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer à la société 123 ECOSUD 2015 pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code Général des Impôts) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code Général des Impôts) ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les éventuelles plus-values qui pourraient être constatées au moment de la transmission sur les biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 123 ECOSUD 2015.

M. Xavier Anthonioz-Rossiaux, agissant ès qualités, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts;
- à tenir, en ce qui concerne la société associée unique, le registre spécial des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- reprendre les engagements souscrits par la société 123 ECOSUD 2015 à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées.

B/ Taxe sur la valeur ajoutée

La société 123INVESTMENT MANAGERS, en qualité de bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine de la société 123 ECOSUD 2015, déclare être informée de ce que la présente dissolution sans liquidation est soumise aux règles définies par la réglementation fiscale en vigueur, et plus précisément par les dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, en vertu desquelles les livraisons (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, transferts d'immeubles et de terrains à bâtir...) ou prestations intervenues dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit d'une universalité totale de biens, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de TVA.

Par ailleurs, conformément à ces dispositions, les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la présente transmission ne donnent pas lieu chez la société 123 ECOSUD 2015, aux régularisations du droit à déduction prévues aux articles 210 à 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Dès lors, la bénéficiaire étant réputée continuer la personne de la société 123 ECOSUD 2015, cette dernière transférera purement et simplement à la société 123INVESTMENT MANAGERS, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

En outre, la bénéficiaire de la transmission procèdera, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction et à la taxation des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission dans les mêmes conditions que celles qui auraient été appliquées par la société 123 ECOSUD 2015 si elle avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens transmise.

La société 123 ECOSUD 2015 et la bénéficiaire de la transmission d'universalité s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*".

C/ Opérations antérieures

En outre, la société 123INVESTMENT MANAGERS reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société 123 ECOSUD 2015 à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment dans le cadre d'apport antérieurs reçus.

D/ Dispositions fiscales générales

La société 123INVESTMENT MANAGERS s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus indiqué auquel la société 123 ECOSUD 2015 et la société 123INVESTMENT MANAGERS ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

La société 123INVESTMENT MANAGERS s'engage enfin à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle, et à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société 123 ECOSUD 2015.

III- FORMALITES

M. Xavier Anthonioz-Rossiaux, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées,

De telle sorte que la société 123 ECOSUD 2015 dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, M. Xavier Anthonioz-Rossiaux, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Dont acte.

Fait à Paris

Le 17 juillet 2026

En quatre originaux, dont un pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

M. Xavier Anthonioz-Rossiaux

Pour la société 123 ECOSUD 2015,

Pour la Société 123INVESTMENT MANAGERS,

ès qualité